CONVENTION D'OCCUPATION **DU DOMAINE PRIVE**

ENTRE

La SAS PROVENCE GRANULATS, Société par actions simplifiée, ayant son siège social sis LE DÉFEND D'EMBUIS BOITE POSTALE 32, 83340 LE CANNET-DES-MAURES, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 388 780 322, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe AUDEMARD dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT »

D'UNE

PART

ET

La Commune de MAZAUGUES, ayant son siège sis Hôtel de Ville – 46, boulevard Lambert 83136 MAZAUGUES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent GUEIT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal de la Commune de MAZAUGUES,

Ci-après dénommé « LA COMMUNE »

D'AUTRE





PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société PROVENCE GRANULATS considère qu'une ancienne piste située sur le domaine privé de la Commune de MAZAUGUES, cadastrée section 000 B, numéros 24, 26, 27, devenue depuis lors impraticable, présente un réel intérêt dans le cadre de l'exploitation de la carrière en vue de créer l'accès routier principal à la carrière, autorisée par l'Arrêté préfectoral du 29 juin 2012. Ledit arrêté autorise la Société PROVENCE GRANULATS à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Le Caïre de Sarrasin » sur le territoire de la Commune de MAZAUGUES.

La Commune de MAZAUGUES estime, pour sa part, que l'occupation privative de cette piste à réaménager est opportune, notamment en vue de faciliter la circulation routière sur son territoire et de privilégier l'intérêt de cette voie d'accès principale.

C'est dans ce contexte que les parties entendent conclure la présente convention.

Plus généralement, il est précisé que la présente convention consiste à permettre l'aménagement d'un accès principal, son droit de passage, aux fins de faciliter l'entrée à la carrière, sans limitation de tonnage, ni de trafic et ce, afin d'assurer la commercialisation régulière et continue des produits issus de l'installation de traitement de la carrière dans les conditions souhaitées par l'exploitant.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :



ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La CONVENTION, constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à occuper une partie du domaine privé de la COMMUNE en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un accès principal.

Il s'agit notamment d'une ancienne piste située sur le domaine privé de la Commune de MAZAUGUES, devenue depuis lors impraticable, et permettant de desservir la carrière.

Cette piste emprunte le chemin de la Crau de sarrasin depuis la RD 95 sur 500 mètres puis passe au travers des parcelles section 000 B numéro 24, 27 et 26 sur environ 200 mètres pour rejoindre l'entrée du site de la carrière, en traversant le vallon de l'Epine.

La COMMUNE confie par cette convention l'occupation du domaine privé, à l'OCCUPANT, selon les charges et conditions ci-après.

Il est toutefois précisé que la présente convention prendra effet uniquement dans le cas où L'EXPLOITANT disposerait de l'ensemble des autorisations requises et nécessaires lui permettant d'assurer la desserte, dans des conditions normales et conformes à ses attentes, de la carrière et, plus généralement, la commercialisation régulière et continue des produits issus de l'installation de traitement de la carrière.

La présente convention (ainsi que ses annexes), exprime l'entier accord des parties. Il établit l'ensemble de leurs droits et obligations.

ARTICLE 2. ESPACES OCCUPES

L'occupation du domaine privé de la COMMUNE autorisée au titre de la CONVENTION est limitée au périmètre figurant à l'annexe 1. (Annexe 1 : Plans de délimitation des espaces objet de la présente convention)

Ce périmètre comprend à la fois la largeur de l'accès à créer, des talus sur les bas-côtés, des aires d'attente ainsi que l'emplacement futur des différents réseaux et aménagements nécessaires à l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 3. NATURE DE L'AUTORISATION

La CONVENTION est conclue dans le cadre exclusif de l'exploitation de carrière autorisé par l'Arrêté préfectoral du 29 juin 2012.

Il est rappelé que l'occupation du domaine privé de la COMMUNE autorisée au titre de la CONVENTION permet de desservir la carrière dans le cadre d'une activité économique et pérenne.

En outre, la CONVENTION confère à l'OCCUPANT un droit au maintien dans les lieux tout au long de la durée de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 4. CARACTERE « INTUITU PERSONÆ » DE L'OCCUPATION

La CONVENTION est consentie « intuitu personæ ».

L'OCCUPANT a la pleine jouissance des lieux occupés.

Les lieux occupés constitueront la principale voie d'accès à la carrière et seront utilisés par l'exploitant, ses clients, ses fournisseurs, prestataires et toute personne autorisée par L'OCCUPANT.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT devant réaliser des travaux d'aménagement et d'ouverture de carrière nécessaires à l'exploitation de la carrière, il est expressément convenu entre les Parties que la CONVENTION entre en vigueur entre elles à compter de la date de la signature de la présente convention, sous réserve du dernier alinéa de l'article 1.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La CONVENTION est conclue pour une durée identique à celle de l'exécution de l'Arrêté préfectoral du 29 juin 2012.

Elle fera l'objet d'une reconduction tacite dans l'hypothèse où l'Arrêté préfectoral serait ultérieurement prorogé.

Dans tous les cas, la présente convention prendra nécessairement fin en même temps que l'Arrêté préfectoral du 29 juin 2012, sous réserve de l'alinéa précédent.

Au terme, normal ou anticipé, de la CONVENTION, l'OCCUPANT sera tenu de libérer les lieux dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 7. PRINCIPES GENERAUX

L'OCCUPANT utilise sous sa responsabilité les emplacements visés à l'article 2 cidessus.

ARTICLE 8. CONNAISSANCE DES LIEUX

L'OCCUPANT est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les lieux sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature de la CONVENTION, en vue d'assurer la desserte, dans des conditions normales et conformes à ses attentes, de la carrière et,

plus généralement, la commercialisation régulière et continue des produits issus de l'installation de traitement de la carrière.

L'OCCUPANT n'est admis à réclamer aucune réduction des loyers ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, dans l'hypothèse où la commercialisation régulière des produits issus de l'installation de traitement de la carrière n'est aucunement altérée.

ARTICLE 9. OBSERVATION DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur.

Il est précisé que la partie de la piste qui emprunte le chemin de la Crau de sarrasin ne sera pas à usage exclusif de la carrière puisque cette voie dessert aussi des riverains et reste ouverte à la circulation publique.

Cette partie de la piste ne sera pas à la charge et sous la responsabilité de l'OCCUPANT.

LA COMMUNE s'engage, en ce qui la concerne, à permettre l'accès de tous les poids lourds accédant à la carrière, sans limitation de tonnage et ce, tant que la carrière sera exploitée.

LA COMMUNE informera toute entité qui pourrait exercer ultérieurement une compétence sur cette voie d'accès ou en devenir propriétaire afin que la présente convention puisse lui être transférée dans les conditions prévues par l'article 17.

LA COMMUNE s'engage, en ce qui la concerne, à permettre à L'OCCUPANT la pleine jouissance des lieux occupés et l'exploitation sereine et continue de la carrière.

ARTICLE 10. SORT DES INSTALLATIONS – EVACUATION DES LIEUX

À la cessation de l'occupation, pour quelque cause que ce soit, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer les lieux occupés. En outre, LA COMMUNE décide d'ores et déjà de conserver, sans être tenue à indemnité, le bénéfice de toutes constructions et améliorations existant, sur cette voie d'accès, à la fin de l'occupation.

ARTICLE 11. LOYER

11.1. MODALITES DE CALCUL

La CONVENTION est conclue moyennant le versement, par l'OCCUPANT, d'un loyer fixe de 100.000,00 (CENT MILLE) EUROS par an, sous réserve d'une activité régulière d'exploitation de la carrière et de la commercialisation de ses produits.

La commercialisation de la première tonne de granulats déclenchera l'exigibilité du loyer. Cependant, préalablement à l'exigibilité du loyer, l'occupant versera 1.500 euros HT par trimestre à compter de la signature de la convention au titre d'une indemnité d'occupation, au « prorata temporis », suivant les modalités prévues par le premier paragraphe de l'article 11.2 de la présente convention.

L'OCCUPANT s'engage à informer la COMMUNE de cette circonstance par tout moyen.

Le versement du loyer sera toutefois suspendu en cas d'interruption, pour quelque motif que ce soit, de la commercialisation des produits issus de l'installation de traitement de la carrière.

En cas d'interruption temporaire, le loyer sera réglé selon un calcul effectué prorata temporis.

Pour la dernière échéance, le loyer du par l'OCCUPANT sera calculé « prorata temporis » à compter de la date d'entrée en vigueur de la CONVENTION telle que prévue à l'article 5 des présentes.

En cas de retard injustifié dans le règlement d'une somme quelconque due à la COMMUNE au titre de la CONVENTION, ladite somme portera intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

Les intérêts seront dus de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

11.2. MODALITES DE PAIEMENT

Le loyer prévu à l'article 11 ci-dessus est payable par l'OCCUPANT, à trimestre échu, selon virement.

Le loyer fixé à l'article 11.1 ci-dessus sera indexé chaque année, le 1^{er} janvier, par référence à l'indice GRA.

ARTICLE 12. CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OCCUPATION

L'OCCUPANT ayant la pleine jouissance des lieux occupés, il peut, à ce titre, entreprendre des travaux d'aménagement et d'amélioration de la voie utilisée.

Tous les travaux et aménagements réalisés, y compris le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou règlementaires relatives à l'activité de l'OCCUPANT, faits par l'OCCUPANT, deviennent au terme de la présente CONVENTION la propriété de la COMMUNE sans indemnités.

Etant précisé que le site n'étant pas surveillé, la COMMUNE décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance ou des dommages subis par l'exploitant.

L'OCCUPANT adressera, chaque année, et sur demande de la COMMUNE, une attestation ou tout autre document de nature à justifier que le bien est assuré.

ARTICLE 13 . NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE

Toute correspondance entre les PARTIES, relative à l'exécution de la CONVENTION, est adressée de la manière suivante :

- si la notification est adressée à la COMMUNE: Hôtel de Ville 46, boulevard Lambert 83136 MAZAUGUES
- si la notification est adressée à l'OCCUPANT : LE DÉFEND D'EMBUIS BOITE POSTALE 32, 83340 LE CANNET-DES-MAURES

Chaque Partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 14. CAS DE RESILIATION

14.1. RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

La présente convention pourra être résiliée, par une décision de justice, pour nonpaiement injustifié par l'OCCUPANT du loyer aux échéances convenues, si bon semble à LA COMMUNE, TROIS (3) mois après une mise en demeure de payer notifiée à L'OCCUPANT et restée infructueuse, sous réserve que le non-paiement repose sur un motif illégitime.

14.2. RESILIATION/SUSPENSION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

Tout fait extérieur aux parties entrainant une impossibilité d'assurer une commercialisation régulière et continue des produits issus de l'installation de traitement de la carrière entrainera provisoirement la suspension du paiement du loyer.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de six mois afin de déterminer d'un commun accord les conséquences de ladite impossibilité.

A l'issue de cette rencontre, si cette impossibilité persiste dans un délai de 12 mois, L'OCCUPANT pourra résilier la convention par simple envoi d'une Lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de la COMMUNE.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement en lien avec ce fait extérieur aux parties.

14.3. RESILIATION DE PLEIN DROIT

La CONVENTION peut être résiliée de plein droit en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de l'OCCUPANT ;
- de cessation définitive par l'OCCUPANT, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de son activité;
- de condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des PARTIES, moyennant un préavis de trois (TROIS) mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

ARTICLE 15. FIN NORMALE DE LA CONVENTION

La CONVENTION prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 6.

ARTICLE 16. AVENANT

La CONVENTION ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des PARTIES.

ARTICLE 17. CESSION DU BIEN

Sauf accord exprès de L'OCCUPANT, LA COMMUNE s'engage à ne pas céder à un tiers les biens loués ou les parcelles sur lesquelles se situent les lieux loués.

En cas d'accord exprès de L'OCCUPANT, la présente convention sera transférée à l'acquéreur et exécutée dans les conditions antérieures à ladite cession jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des PARTIES.

En cas de non-respect de ces dispositions par LA COMMUNE, cette dernière devra à L'OCCUPANT, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire égale au coût des travaux et d'aménagement d'une autre voie d'accès, sur simple présentation d'un devis transmis par l'OCCUPANT à LA COMMUNE.

ARTICLE 18. INDEMNITES D'OCCUPATION

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT se maintiendrait illégalement sur les terrains, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par LA COMMUNE.

L'indemnité d'occupation facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

La présente indemnité d'occupation fera l'objet d'une indexation comme cela est prévu pour le loyer, en fonction de l'index GRA de l'INSEE

ARTICLE 19 . DESIGNATION D'UN REFERENT ET CAPACITE DES PARTIES

Afin de faciliter l'exécution de la présente CONVENTION, chaque Partie désigne un ou plusieurs référent(s) constituant l'interlocuteur privilégié de l'autre Partie.

A défaut d'une telle désignation, L'OCCUPANT désigne son référent comme étant son Président en exercice et, LA COMMUNE, son Maire.

Les PARTIES, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de l'engagement qu'elles prennent dans la présente convention, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil, dénomination et leurs qualités indiqués en tête de la présente convention sont exacts ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées dans la présente convention.

ARTICLE 20. CLAUSE DE REVOYURE

Dans l'hypothèse où la présente convention viendrait à faire l'objet d'une annulation juridictionnelle, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer d'un commun accord les conséquences de ladite annulation.

A défaut d'accord, les conséquences sont déterminées à dire d'experts ou par le Juge matériellement compétent.

ARTICLE 21. DECLARATIONS



- ne pas être en état d'insolvabilité,
- déclare en outre faire toutes les démarches et autorisations préalables nécessaires à l'exercice de toutes ses activités

Les PARTIES déclarent que l'exécution de la CONVENTION ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par elles. La partie défaillante au regard de la présente obligation fait son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

ARTICLE 22. REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la CONVENTION sont de la compétence du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 23. PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte, constitutif de droits réels, sera publié au service de la publicité foncière territorialement compétent.

ARTICLE 24. ANNEXES

Sont annexés à la CONVENTION les éléments suivants :

Annexe 1: Plans de délimitation des espaces objet de la présente convention

Annexe n°2 : Arrêté préfectoral du 29 juin 2012

Annexe 3 : Délibération du Conseil municipal autorisant le maire à signer la présente convention

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

À MAZAUGUES, le 🔑 –

Pour la COMMUNE

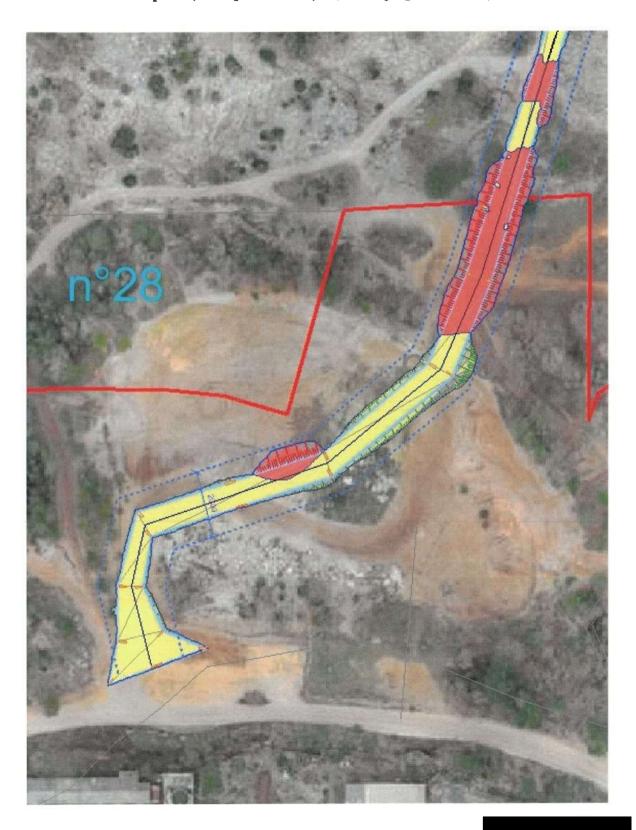
Monsieur Laurent GUEIT, Maire de la Commune

Pour l'OCCUPANT

Monsieur Philippe AUDEMARD, Président

Annexe 1 : plan de délimitation des espaces objets de la convention (environ 4000m2) Légende :

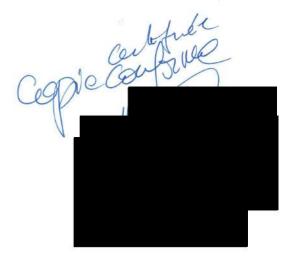
- Trait pointillé bleu : emprise des espaces objets de la convention. Cette limite sera matérialisée par une clôture grillagée.
- Dessin de la piste : jaune (parties déblayées) et rouge (partie remblayées)





PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable



2 9 JUIN 2012

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE ET D'UNE
INSTALLATION DE TRAITEMENT DE
MATERIAUX
Lieu-dit « Le Caïre de Sarrasin »
Commune de MAZAUGUES

Le Préfet du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier et ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu la loi nº 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu la demande reçue le 16 avril 2008, par laquelle la Société PROVENCE GRANULATS, dont le siège social est situé: Le Défens d'Embuis 83340 Le Cannet des Maures, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit «Le Caïre de Sarrasin » à MAZAUGUES,

Vu le dossier de la demande, notamment l'étude d'impact,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée, du 10 juin au 11 juillet 2008 inclus, en mairie de MAZAUGUES,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2008, 22 avril 2009, 23 octobre 2009, 29 avril 2010, 27 octobre 2010, 21 avril 2011, 28 octobre 2011, 23 décembre 2011 et 22 mars 2012 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'exploitation,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Provence Alpes Côte d'Azur - en date du 7 novembre 2010,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation spécialisée des carrières" émis lors de sa réunion du 30 novembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2010 portant autorisation de défrichement,

Vu la présentation d'une tierce expertise sur le volet géologique et hydrogéologique demandée au pétitionnaire ainsi que le nouveau projet de prescriptions de l'inspecteur des installations classées à la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée carrières » du 20 janvier 2012,

Vu le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter porté le 28 juin 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu sa réponse en date du 28 juin 2012;

Considérant que, dans le cadre de l'étude des aléas miniers de Mazaugues, les visites de terrain devant permettre l'établissement de l'inventaire exhaustif des Ouvertures Donnant au Jour (ODJ) ont été réalisées dans le secteur concerné par le projet de carrière ;

Considérant que le projet respecte les orientations du schéma départemental des carrières,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Chapitre I - DROIT D'EXPLOITER

Article 1 - Autorisation

La S.A.S PROVENCE GRANULATS dont le siège social est situé Le Défens d'Embuis – BP 2 – 83340 – LE CANNET DES MAURES est autorisée, sur le territoire de la commune de MAZAUGUES, au lieu-dit « Le Caïre de Sarrasin », dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire dolomitique sur une superficie totale 44 ha 84 ca,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage et lavage de minéraux.

Article 2 - Rubriques de classement au titre des installations classées et de la loi sur l'eau

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités Installations Classées							
Rubriques ICPE	Désignations des activités	Classement					
2510-1	Exploitation de carrières	A	Exploitation de carrières (production annuelle maximale 400 000 tonnes)				
2515-1	Broyage, concassage, ciblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	A	Installation de traitement de minéraux d'une puissance totale installée égale à 1800 kW				
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés dans la rubrique 1430 – catégorie C point d'éclair supérieur ou égal 55°c et inférieur à 100°c	NC	Capacité équivalente totale : 8 m3 (40m3 réel / 5)				
1435-1	Stations services: installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéroness	NC	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie C) distribué inférieur à 500 m3				
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	NC	Surface de l'atelier : 300 m2				

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classé.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande, de son addendum d'avril 2010 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraı̂ne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 - Caractéristiques de l'Autorisation

La parcelle concernée est la suivante :

Parcelles						
numéro	section	superficie				
690 pour partie	В	44 ha 84 ca				

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 aus à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle vaut pour une production maximale annuelle de 400 000 tonnes.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Chapitre II - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 4 - Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public et des transporteurs

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Une signalisation, disposée à proximité de l'accès à la carrière dans le sens du départ, rappellera la limitation de vitesse (40 km/h) sur la portion de route située entre la carrière et la Route Départementale ainsi que les dispositions de circulation sur la commune et en particulier au niveau du village de Mazaugues. Elle rappellera également l'interdiction de traversée du village de Mazaugues pour les véhicules dont le chargement n'est pas destiné à cette commune.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 le cas échéant, des bornes de nivellement,
- 3 un piquetage permettant de déterminer avec précisions les contours de la surface destinée aux travaux d'extraction.
- 4 un piquetage permettant de déterminer avec précision les deux stations d'Ibéris à feuilles de Lin et la partie de la chênaie pubescente qui seront mis en défens dans l'emprise du projet tel que le précise le plan joint en annexe n° 13 au présent arrêté,
- 5 un dispositif efficace (clôture, merlon....) de protection des surfaces visées ci dessus au point 4.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique et ce conformément aux dispositions qui ont été convenues avec le gestionnaire de la voirie, à savoir le Conseil Général du Var.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

4.4 – <u>Mise en activité</u>

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité de l'installation est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Dès cette mise en activité, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 5 du présent arrêté.

Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Les travaux d'extraction ne débuteront qu'après que l'exploitant ait satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.3, 6, 11.1.3, 12.1-2^{ème} paragraphe-2^{ème} alinéa (dispositions relatives aux citernes) et 12.1-3^{ème} paragraphe (dispositions relatives au débroussaillage).

Article 5 - Garanties financières

5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes ayant une durée maximale de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant une remise en état au sein de cette période. Le schéma d'exploitation (4 plans d'aménagement et d'exploitation des périodes susvisées joints en annexes n° 1, 2, 3 et 4 au présent arrêté) et les plans de principe du réaménagement final (4 plans dit plan n° GF1 à GF4 – Un plan dit « Morphologie du projet » et ses deux coupes – Un plan dit « Principes de végétalisation et illustrations et commentaires associés joints en annexes n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 au présent arrêté) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

5.2 - Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Période quinquennale	Surface totale concernée (ha)	Montant en €
2012-2016	13,49	359706
2017-2021	17,93	496737
2022-2026	17,93	496737
2027-2031	15,07	428080

L'indice TPO1 de référence pour calculer ces montants est l'indice TPO1 = 650,3 de juillet 2010.

5.3 - Renouvellement des Garanties Financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitant et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

5.4 - Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPO1, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

5.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

5.6 - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.7 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 6 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée à minima sur le pourtour de la zone d'extraction, les surfaces concernées par les pistes de circulation, les installations annexes à la carrière (ateliers, installations de traitement des matériaux, stockage et distribution d'hydrocarbures, stockage de matériaux) et le ou les bassins de décantation. Sur la face ouest de la zone d'extraction, avec un retour minimum de 50 m au sud et au nord, cette clôture continue sera constituée d'un grillage d'une hauteur minimum de 2 mètres.

Des pancartes signalant le danger sont apposées, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, à proximité des périmètres clôturés et d'une manière générale aux abords de toutes les zones dangereuses de l'exploitation.

L'entrée de l'exploitation, d'une largeur minimale de 6 mètres, sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Chapitre III- EXPLOITATION

Article 7 - Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuel sont réalisés manuellement par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation, Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifères aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les déconvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie de Mazaugues et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

7.3 -Dispositions particulières à mettre en œuvre avant tout travaux de terrassement et d'extraction

Les dispositions suivantes seront respectées et feront l'objet d'une réalisation et d'une communication à l'Inspection des Installations Classées avant le début des travaux d'extraction :

- réalisation de deux fossés périphériques canalisant les eaux de ruissellement externes au site et évacuant ces eaux hors du site,
- mise en place d'un pluviomètre sur le site, d'un premier turbidimètre en continu sur l'exutoire, vers le Caramy, de la galerie de drainage de l'ancienne mine et d'un second turbidimètre si le pompage effectué au niveau de la galerie d'aération située au sud du site est effectif,
- mise en place de trois piézomètres, un au sud et deux au nord du site. La définition des caractéristiques de ces ouvrages et l'interprétation des données seront réalisées par un bureau d'étude compétent dont le choix sera validé par l'Inspection des Installations Classées. Ce réseau pourra être complété si nécessaire.
- relevé de la turbidimétrie au niveau du ou des turbidimètres, du niveau piézométrique de la nappe karstique et de la qualité (Ph, MEST, DCO, Hydrocarbures) des eaux prélevées en ces 4 ou 5 emplacements.
- établissement pour les cas de pollution accidentelle suspectée ou avérée, d'un protocole :
 - d'alerte dans les plus brefs délais des autorités compétentes et des responsables de captages en aval du site,
 - d'intervention par l'exploitant et au besoin d'une entreprise spécialisée le plus rapidement possible.

7.4 - <u>Dispositions particulières à mettre en œuvre pendant et après les travaux de terrassement et d'extraction</u>

Une visite annuelle visuelle de l'ensemble des fronts de taille sera réalisée par un géologue indépendant.

En cas de préconisation par le géologue, les fronts d'abandon feront l'objet :

- de suivis par la mise en place de points topographiques ou/et de capteurs de déplacement. Un protocole visant à définir les modalités précises de ces suivis sera établi par le géologue sous la responsabilité de l'exploitant.
- de travaux de sécurisation par cloutage ou/et mise en place de filets de protection ou tout autre dispositif adapté venant compléter les mesures de sauvegarde du site. Des études spécifiques préalables seront menées de manière à caractériser ces dispositifs de protection.

Le résultat de la visite annuelle, le protocole éventuel et le résultat du suivi induit ainsi que les études spécifiques seront communiqués pour information à l'Inspection des Installations Classées.

7.5 - Modalités d'extraction

Les modalités suivantes seront respectées :

- l'extraction sera réalisée dans le sens est ouest,
- l'extraction sera réalisée, à ciel ouvert, en fouille sèche par abattage à l'explosif et avec reprise des matériaux par engins mécaniques,

- l'exploitation, de la partie supérieure du gisement constituée de lapiaz sujets à des instabilités locales sera anticipée, traitée suivant une procédure particulière, annexée au dossier de prescriptions explosifs (notamment pour la réalisation des tirs à l'explosif) et fera l'objet d'une communication et d'une formation particulières du personnel concerné,
- l'exploitation, située au droit des zones identifiées comme étant le lieu d'implantation de galeries minières ou au droit de zones suspectées de l'être, sera précédée :

- de campagnes ciblées de reconnaissances géophysiques par panneau électrique.

- de sondages destructifs permettant de valider l'absence ou la présence de vides souterrains,
- l'exploitation, située au dessus des anciennes descenderies non foudroyées, ainsi que de toutes galeries que les campagnes de reconnaissance par panneau électrique et les sondages destructifs réalisés n'auraient pas répertoriées comme foudroyées, feront l'objet d'un repérage scrupuleux en surface. Si besoin est, un resserrement des sondages au droit des galeries sera effectué pour préciser leur tracé exact. Une ligne de trous de mines centrés sur leur axe sera ensuite forée, équipée de bouchon en fond de trou afin de permettre un tir de la couverture dans toute son épaisseur. Une procédure particulière (notamment pour la réalisation des tirs de mines) sera établie, annexée au dossier de prescriptions explosif et fera l'objet d'une communication et d'une formation particulières du personnel concerné.
- l'exploitation, située au dessus de la galerie occupée par des chiroptères, sera réalisée de telle manière qu'une épaisseur minimale de 20 mètres soit conservée au dessus du toit de la galerie. Cette opération fera également l'objet de l'établissement d'une procédure particulière, communiquée et commentée au personnel concerné,
- l'exploitation sera réalisée par deux gradins successifs de 15 mètres et un troisième de 10 mètres de hauteur maximale,
- la largeur des banquettes est fixée à 10 mètres minimum pendant l'exploitation,
- le fruit des fronts sera de 3 mètres,
- les fronts de tailles feront l'objet de purges régulières et ponctuelles renouvelées autant que nécessaire,
- la progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation,
- les rampes seront réalisées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à l'installation de traitement,
- l'extraction sera limitée en profondeur à la côte 340 m NGF.

7.6 -Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8 h 00 et 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00 et de préférence à heures fixes. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 15); à cet effet, il met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs ; en particulier, des dispositions seront prises pour assurer la non fréquentation du chemin, dit « GR 99 », qui longe la carrière.

7.7 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans les annexes n° 1, 2, 3 et 4 jointes au présent arrêté.

Les horaires d'exploitation (hors tirs de mines) sont fixés de 7 h 00 à 19 h 00. Le chargement des véhicules, destinés à quitter le site, sera limité à la période 7 h 00 – 17 h 00.

Aucune exploitation ni tirs de mines ne sont autorisés les dimanches et jours fériés.

7.8 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions d'usage lors de la réalisation de travaux au voisinage des ouvrages tels que lignes électriques, canalisations enterrées, ...

7.9 -Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation, et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite conformément aux modalités définies dans le dossier de demande d'exploitation et de son addendum d'avril 2010, et précisées dans les annexes n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 jointes au présent arrêté.

L'exploitant se fera accompagner par des experts reconnus pour la réalisation des travaux de réaménagements (talutage - enherbement sélectionné en accord avec les pelouses xériques voisines - boisement de chênes verts et pubescents avec arbustes et arbrisseaux - création d'éboulis, de bandes boisées en quinconce....), de repérage et de mise en défens des deux stations d'Ibéris à feuilles de Lin, de la chênaie pubescente incluse dans le périmètre d'autorisation, ainsi que des pelouses xériques et mésophiles voisines du site au sud et au sud-est et de la chênaie également voisine du site à l'est tel qu'elles sont définies dans l'annexe n° 13 jointe en annexe au présent arrêté.

L'exploitant mettra en œuvre, dans les mêmes conditions, un suivi écologique sur l'ensemble des surfaces visées dans le paragraphe précédent.

Ce suivi écologique a pour but de dresser un bilan des conditions de développement des espèces au sein des milieux créés ou mis en défens et d'évaluer l'efficacité des travaux de conservation, d'entretien, de remise en état, et de proposer des actions complémentaires ou correctives en fonction des observations intermédiaires.

Un bilan annuel sera réalisé pendant la période d'exploitation.

L'exploitant transmettra, avant le 31 mars de chaque année au Service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées un rapport présentant l'état d'avancement de ces actions et les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.

L'état d'avancement du réaménagement sera présenté chaque année au Comité de Suivi de l'Environnement défini à l'article 7.13 du présent arrêté. L'exploitant présentera également les résultats du suivi écologique susvisé.

L'apport de matériaux extérieurs, autres que de la terre végétale et des composts réglementés, est interdit.

7.10 -Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les bornes visées à l'article 4.2 du présent arrêté,
- les pistes et voies de circulation,
- la zone de stockage de matériaux,
- les installations de traitement de matériaux,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.

7.11 -Rapport annuel

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

Ce rapport comprendra notamment:

- le plan prescrit à l'article 7.10 du présent arrêté,
- les réserves de gisement exploitable,
- l'avancement des travaux de réaménagement,
- les résultats des mesures de bruit et vibrations,
- la description et l'analyse des faits marquants,
- les résultats des mesures de rejets aqueux,
- le relevé de la hauteur des fronts,
- le relevé de la largeur des banquettes.

7.12 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

7.13 - Comité de Suivi de l'Environnement

Un Comité de Suivi de l'Environnement sera constitué. Il comprendra au minimum des représentants de l'exploitant, de la commune de Mazaugues, de la Communauté de communes du Val d'Issole, de l'administration (Service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL – Unité Territoriale du Var de la DREAL – Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var – Délégation Territoriale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA), ainsi que des représentants des riverains et des associations dûment désignés par le maire de Mazaugues pour ce faire.

Ce comité se réunira une première fois au plus tard six mois après la notification du présent arrêté et au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du maire de Mazaugues et/ou de l'exploitant.

7.14 - Mesures compensatoires

En complément de la remise en état du site et des mesures décrites dans le présent arrêté, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires.

L'exploitant rendra compte de la mise en œuvre du cahier des charges de réalisation des mesures compensatoires défini dans son étude d'impact, les différents dossiers déposés et qui ont fait l'objet d'une validation par le Service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL.

Il transmettra, avant le 31 mars de chaque année à ce service, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées un rapport présentant l'état d'avancement de cette action et les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.

Chapitre IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Hormis les pistes de circulation situées à l'intérieur de la zone d'extraction, l'ensemble des lieux susceptibles de recevoir des véhicules (aire de ravitaillement du stockage d'hydrocarbures - aires de ravitaillement en hydrocarbures des véhicules - aires de lavage et de stationnement des véhicules) seront étanches.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Des équipements permettant de satisfaire à ces besoins sont installés à poste fixe à proximité de la sortie de la carrière.

En particulier les véhicules chargés en produits fins susceptibles d'envol pendant leurs transports sont bâchés, un dispositif complémentaire permettra également d'arroser mécaniquement ce type de chargement pour des véhicules dont la conception ne permet pas un bâchage de la benne.

Un nettoyage périodique de la voirie d'accès au site est réalisé autant que de besoin. Cette opération sera consignée sur un registre.

Article 9 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. La couleur extérieure des bâtiments devra permettre une intégration optimale dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration ou les matériaux nécessaires à la remise en état du site.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

1) Le ravitaillement, le parcage, et le lavage des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération des eaux ou des liquides résiduels avant leur conduite dans un débourbeur déshuileur suffisamment dimensionné. Ce dimensionnement sera établi à partir des surfaces concernées, d'une pluie décennale et sera affecté d'un coefficient de 1,5.

En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes.

La surface de chacune de ces aires est calculée avec un coefficient de sécurité de 1,5 à partir des éléments suivants :

- aire recevant les véhicules ravitaillant le stockage d'hydrocarbures : surface d'un véhicule de type tracteur et semi-remorque,
- aires de lavage et de ravitaillement en carburants et autres liquides, des véhicules : surface du plus grand des véhicules affectés au site,
- aire de stationnement : surface permettant de garer la totalité des véhicules et engins affectés au site.

L'entretien des véhicules est effectué exclusivement dans un bâtiment fermé dont le sol étanche constituera une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal au volume du plus grand des réservoirs des véhicules entretenus. Le stockage des pièces démontées est effectué à l'intérieur de ce bâtiment.

- 2) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué dans une cuve à double enveloppe et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

L'ensemble de ces stockages sont installés dans un bâtiment fermé dont le sol étanche constituera également une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal au volume du plus grand des réservoirs présents.

3) Chaque véhicule utilisé sur le site (véhicules de l'exploitant et des entreprises extérieures) doit contenir une réserve de produits fixants ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures sur le site, une réserve de produits est également disponible dans l'atelier d'entretien des véhicules.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
- 5) Le stockage des produits récupérés en cas d'accident et le stockage des bennes, containers, cuves et autres récipients destinés à recevoir des déchets sont installés dans un bâtiment fermé dont le sol étanche constituera également une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % du volume du plus grand des réservoirs présents.

10.2 - Rejets d'eaux dans le milieu naturel

Tout rejet dans les vides karstiques verticaux recoupés en cours d'exploitation est interdit; ceux-ci seront repérés et obturés à l'aide de stériles argileux ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

1) Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdites. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

2) Eaux susceptibles d'être polluées et eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires visées à l'article 10.1.1 du présent arrêté sont collectées, dirigées par des canalisations étanches vers un décanteur - séparateur d'hydrocarbures, correctement dimensionné (prise en compte des surfaces concernées, d'une pluie décennale et affectation d'un coefficient de 1,5) muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées dans un bassin étanche dit « d'installation ».

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs maximum suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5,
- Température < 30° C,
- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l,
- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l,
- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90.034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse annuelle, par un organisme indépendant, portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

La capacité du bassin « installation » est calculée suivant les mêmes critères que le débourbeur - séparateur d'hydrocarbures. Son volume sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service des installations (atelier, installation de traitement des matériaux,...).

En cas de besoin les eaux de surverse de ce bassin sont dirigées via un circuit étanche vers un ou des bassins étanches dits « d'extractions » situés en points bas du carreau d'extraction. La capacité du ou des bassins « d'extractions » est calculée en prenant en compte les surfaces du site (piste d'accès à l'extraction, zone d'extraction...) non collectées par ailleurs et une pluie décennale avec un coefficient de 1,5. Leur volume sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées avant le démarrage des travaux d'extraction.

Le contrôle du bon état de l'ensemble des dispositifs visés au présent article et des deux fossés périphériques canalisant les eaux de ruissellement externes au site et évacuant ces eaux hors du site, sera réalisé après chaque épisode pluvieux important.

Excepté pour des raisons de sécurité qui devront faire l'objet d'une information de l'Inspection des Installations Classés le rejet, dans le milieu naturel, des eaux collectées in situ est interdit.

La qualité des eaux exceptionnellement rejetées hors du site devra faire systématiquement l'objet d'une analyse ponctuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. La durée du prélèvement sera représentative de la durée du rejet. Le débit de rejet sera mesuré et le dispositif devra permettre de réaliser un prélèvement proportionnel à ce débit.

Les analyses porteront sur les paramètres pH, DCO, MEST et hydrocarbures totaux. Le rapport devra faire apparaître les concentrations moyennes ainsi que les flux correspondant à l'épisode pluvieux. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est établi et communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de non respect des critères fixés au point 2) ci dessus, l'Inspection des Installations Classées en sera informée sans délai, avec tous commentaires utiles ainsi que des propositions de mesures correctives et de suivi accentué de la qualité des rejets.

3) Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

10.3 - Prélèvements

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eaux potable, un dispositif anti-retour est mis en place.

Aucun forage ne sera réalisé sur le périmètre autorisé . L'alimentation en eaux extérieures est réalisée à partir du forage de la société Titanite.

10.4 - Contrôle de l'aquifère

L'exploitant relève mensuellement le niveau piézométrique de la nappe karstique à partir des piézomètres mentionnés dans l'article 7.3 du présent arrêté.

L'exploitant relève mensuellement, d'une part la turbidimétrie au niveau du ou des turbidimètres et d'autre part la qualité (Ph, MEST, DCO, Hydrocarbures) des eaux prélevées au niveau du ou des turbidimètres et des piézomètres mentionnés à l'article 7.3 du présent arrêté. Cette analyse sera réalisée une fois par an par un organisme indépendant.

Les résultats de ces mesures sont enregistrés et conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils feront l'objet d'une interprétation réalisée par le bureau visé à l'article 7.3 du présent arrêté. Ils seront également présentés et commentés lors de la réunion du Comité de Suivi de l'Environnement prévu à l'article 7.13 du présent arrêté.

Le protocole visé à l'article 7.3 sera également présenté aux membres du Comité de Suivi de l'Environnement susvisé.

Article 11 - Pollution de l'air

11.1 - Poussières

1) Propagation

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :

les pistes, les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins et les stocks de matériaux non confinés sont arrosées régulièrement par des installations fixes maintenues en bon état de fonctionnement. A défaut les pistes et zones de travail, qui ne peuvent être équipées d'un dispositif fixe, sont arrosées par un camion équipé d'une cuve d'un volume minimal de 10 000 litres et un dispositif du type « bec de canard »,

les zones d'entrée et de sortie à la carrière, de parking, les circuits de pesage et de chargement, la piste d'accès au site depuis la Route Départementale sont revêtues, maintenus propres en permanence et équipées d'un système d'arrosage avec des installations fixes. Les plates-formes de traitement et de stockage des produits finis sont en état de propreté et d'humidification permanente par un système d'arrosage avec des installations fixes,

 les installations de traitement des matériaux sont équipées de dispositifs visant à limiter les émissions de poussières (bardage, pulvérisation d'eau, etc...),

 les stocks de produits fins (matériaux destinés à la vente et fines récupérées par aspiration dans les installation ou par balayage....) sont réalisés en silos ou tous dispositifs équivalents en matière de protection contre les envols,

 la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h sur la totalité de l'installation et à 40 km/h sur la piste d'accès au site depuis la Route Départementale.

2) Limitation d'émission

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

3) Mesures dans l'environnement

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dès la délivrance de la présente autorisation. Il est constitué de 6 plaquettes implantées de façon à respecter la norme NFX 40 007. La localisation est déterminée en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et sera présentée aux membres du Comité de Suivi de l'Environnement prévu à l'article 7.13 du présent arrêté.

La mesure des retombées de poussières est réalisée mensuellement.

Un bilan annuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées avec le rapport prévu à l'article 7.11 du présent arrêté, présenté et commenté lors de la réunion du Comité de Suivi de l'Environnement susvisé.

4) Mesures in situ

L'exploitant effectuera sur le site, par temps sec et dans les six mois suivant la mise en activité, un prélèvement représentatif des poussières alvéolaires, en vue de déterminer le taux en pour cent du quartz éventuellement contenu.

11.2 - Engins et véhicules de transport

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

Article 12 - Risques

12.1- Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. La formation du personnel à l'utilisation de ces équipements est assurée.

Ces équipements sont constitués au minimum:

- d'extincteurs appropriés aux risques et installés à proximité des installations susceptibles de par leur nature d'être génératrices d'incendie,
- de citernes d'incendie dont les emplacements, le volume, l'accessibilité et les dispositifs d'alimentation prévus pour les engins de secours, sont déterminés en accord avec les sapeurs pompiers de Brignoles.

Les accès et les abords du site sont constamment maintenus débroussaillés sur :

- 10 mètres de part et d'autre pour l'accès depuis la Route Départementale,
- 50 mètres au delà de la limite d'autorisation.

Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents, seront établies et affichées de façon visibles sur le site.

L'accord des sapeurs pompiers de Brignoles concernant les caractéristiques des moyens de secours incendie sera formalisé par écrit et communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

12.2 - Installations électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée au moins une fois par an par un organisme ou un technicien compétent. Un schéma de tous les réseaux sera établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La traçabilité de la réalisation des travaux résultant des remarques émises à l'occasion de ces contrôles devra être assurée.

Article 13 - Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-39 à R 541-54 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

Article 14 - Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997):

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 Db (A) mais inférieur ou égal à 45 Db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 Db (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

14.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant fera réaliser dans les trois mois suivant la mise en activité une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle du niveau sonore scra ensuite réalisé tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergence et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées, présentés et commentés lors de la réunion du Comité de Suivi de l'Environnement prévu à l'article 7.13 du présent arrêté.

Article 15 - Vibrations

15.1 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, les monuments et le puit d'aération des anciennes mines situé au sud de l'installation.

Le respect des valeurs limites fixées ci-dessus est vérifié à chaque tir de mines réalisé sur la carrière. L'emplacement des points de mesure sera défini, en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et les membres du comité de Suivi de l'Environnement prévu à l'article 7.13 du présent arrêté. Les points de mesure sont implantés au droit de l'habitation la plus proche et du puit d'aération susvisé.

Les résultats de ces mesure sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il seront présentés et commentés lors de la réunion du Comité de Suivi de l'Environnement prévu à l'article 7.13 du présent arrêté.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté ainsi que dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

15.2 - Autres vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

<u>Chapitre V</u> - <u>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX</u> <u>INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE</u>

Article 16 – Dispositions particulières relative à la zone « b » du Plan de Prévention des Risques Technologiques pris sur la commune de Mazaugues en regard de la situation de l'établissement classé exploité par la société Titanite

La zone « b » correspond aux zones d'aléa faible (Fai) constructible.

Dispositions relatives an projets nouveaux et existants :

1) Interdictions

Tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé ci après :

- la construction ou l'aménagement d'établissements recevant du public (ERP),
- la construction ou l'aménagement d'établissements ou d'activés ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation soulèverait des difficultés particulières (ex: hôpitaux, maisons de retraite, établissement scolaire, crèche, immeuble de grande hauteur....).
- les constructions nouvelles à usage d'habitation de plus de un niveau (R+1),
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation et à la gestion de crises,
- les vérandas et les verrières,
- les façades en vitrage extérieur collé ou vitrage extérieur accroché ainsi que les façades légères et de type mur rideau, bardage et vêtures.

2) Dispositions constructives à respecter pour tout projet

Les bâtiments à structure métallique doivent résister à une onde de choc ayant un temps d'application entre 20 ms et 100 ms et une surpression de 50 mbar. A titre de recommandation, les études peuvent s'inspirer du complément technique de vulnérabilité du bâti aux effets de surpression et ses annexes édité par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie., du Développement Durable et de la Mer en charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat.

Afin de préserver la sécurité des habitants, les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas de réalisation du sinistre technologique tels que des menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades de la construction devront être conçus pour ne pas blesser les occupants en cas de surpression dynamique de 50 mbar. A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Dans son dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, une attestation, dont le modèle figure en annexe du PPRT, doit être fournie par le maître d'ouvrage signée d'un expert ou d'un bureau d'étude certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans son projet.

Dès réalisation des bâtiments concernés, leur mise en service sera subordonnée à la production d'une attestation de réalisation d'ouvrage signée d'un expert ou d'un bureau d'étude certifiant la réalisation conformément au projet déposé et autorisé.

Les copies de ces deux attestations seront communiquées pour information à l'Inspection des Installations Classées.

Article 17 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 18 - Dispositions particulières autres

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions ci après sont applicables aux installations suivantes :

18.1 - Ateliers de réparation, bâtiments de stockage d'hydrocarbures et de déchets

Si les bâtiments sont contigus ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé par des tiers, les éléments de constructions séparatifs sont en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stable au feu de degré deux heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du ou des débourbeurs déshuileurs susvisés dans le présent arrêté.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage.

Ces bâtiments n'auront pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

Les bâtiments seront convenablement ventilés de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation, d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions validées par les sapeurs pompiers de Brignoles seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des sceaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel sera maintenu en bon état.

Le coloris extérieur des bâtiments sera choisi en accord avec le milieu environnant afin d'optimiser son intégration paysagère.

18.2 - Broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux

Les installations seront construites suivant un développement horizontal, équipées et exploitées suivant la description qui en est faite dans la dossier de demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'ensemble des installations de traitement fixes seront regroupées dans un ou plusieurs bâtiments fermés qui permettront de confiner les poussières et qui seront équipés d'un réseau fixe d'aspiration des poussières. L'unité d'aspiration pourra être fixe ou mobile et devra permettre un stockage et un déstockage efficace des poussières.

Chaque équipement (concasseur, crible...) qui le permettra sera équipé d'une aspiration autonome ou commune à plusieurs appareils.

Des dispositifs de brumisation complèteront le dispositif de limitation des émissions de poussières aussi bien au niveau de la chaîne de traitement des matériaux que du remplissage des camions à partir de trémies.

La totalité des bandes transporteuses seront recouvertes et les points de chute seront aménagés pour limiter les émissions de poussières (dispositifs de brumisation ou équipements équivalents).

Les bâtiments seront conçus et implantés pour limiter les nuisances sonores qu'ils génèrent.

L'insonorisation des bâtiments des installations de traitement sera réalisée en bardage métallique dit « double peau » avec une couche intérieure de laine de verre ou bien avec toutes autres dispositions de construction permettant un résultat au moins équivalent.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitement seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier les fines d'aspiration seront stockées dans un réservoir étanche munie d'une soupape de sécurité.

Le coloris extérieur de l'ensemble de l'installation sera choisi en accord avec le milieu environnant afin d'optimiser son intégration paysagère.

Chapitre VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 19 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Code du Travail et ou le R.G.I.E.

Article 21 - Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 22 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 23 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- « Art.R. 514-3-1.-Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 24 - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de MAZAUGUES pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 27- Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 28

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

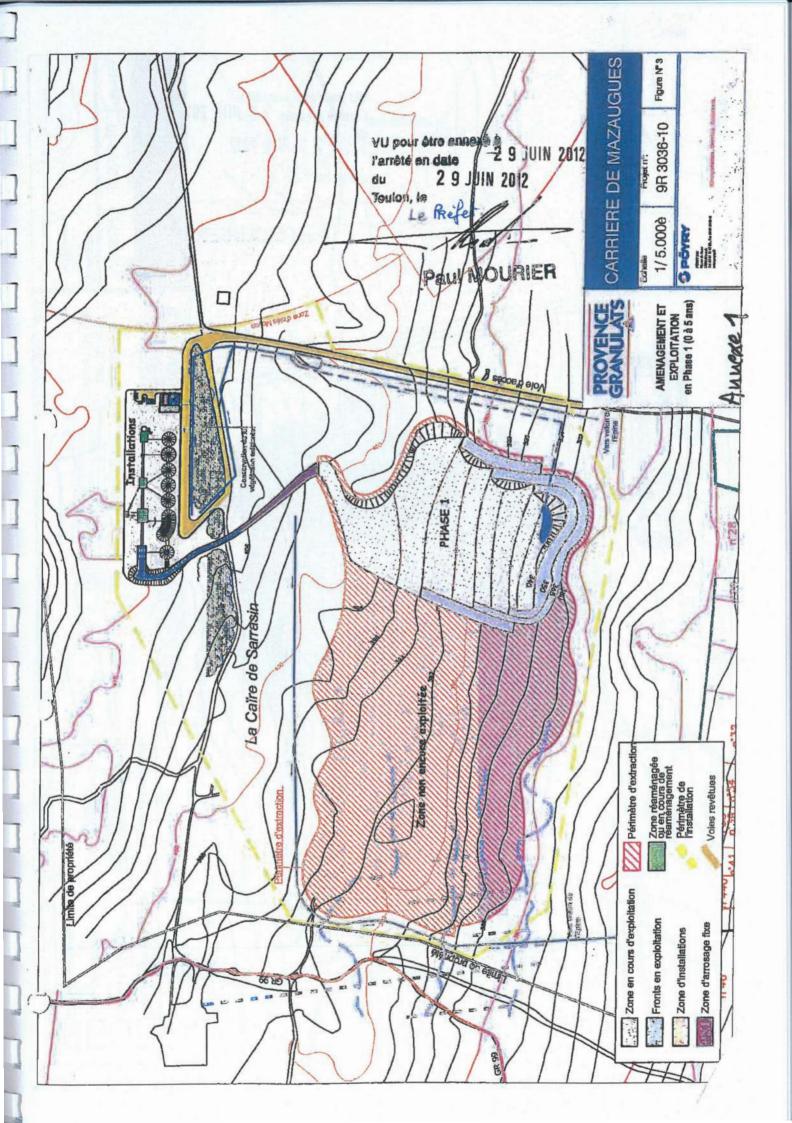
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles,

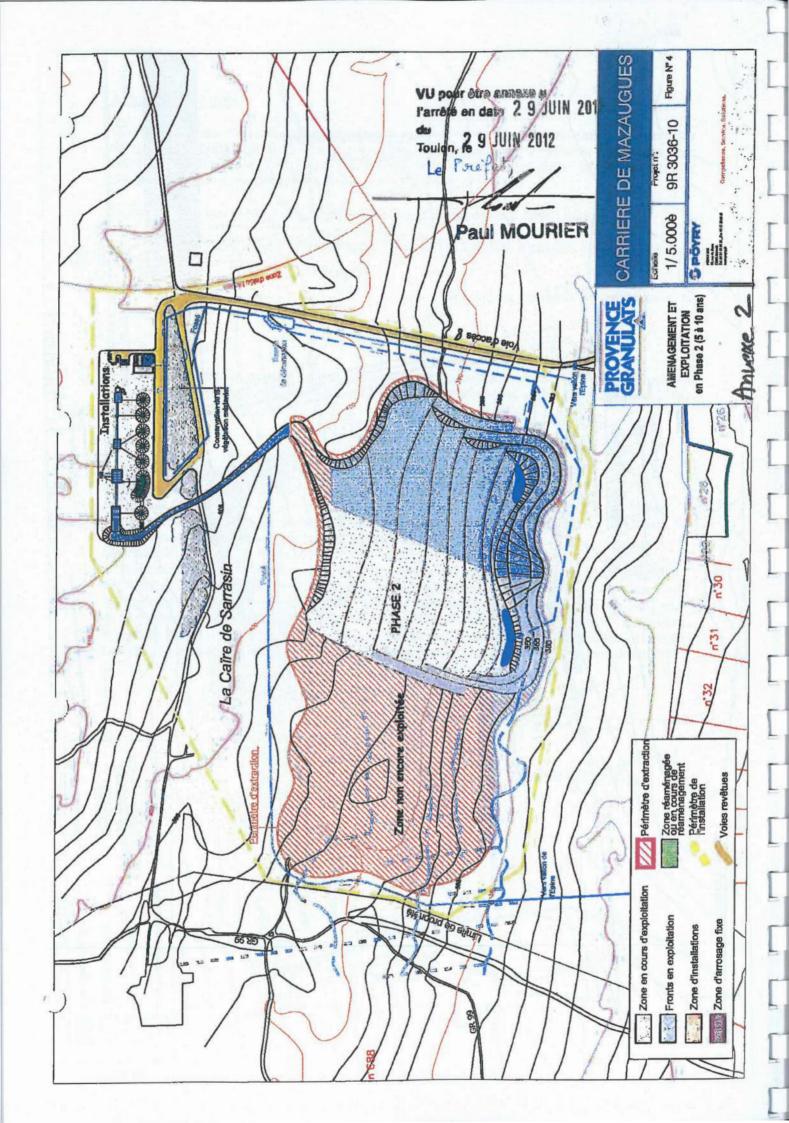
le Maire de Mazaugues,

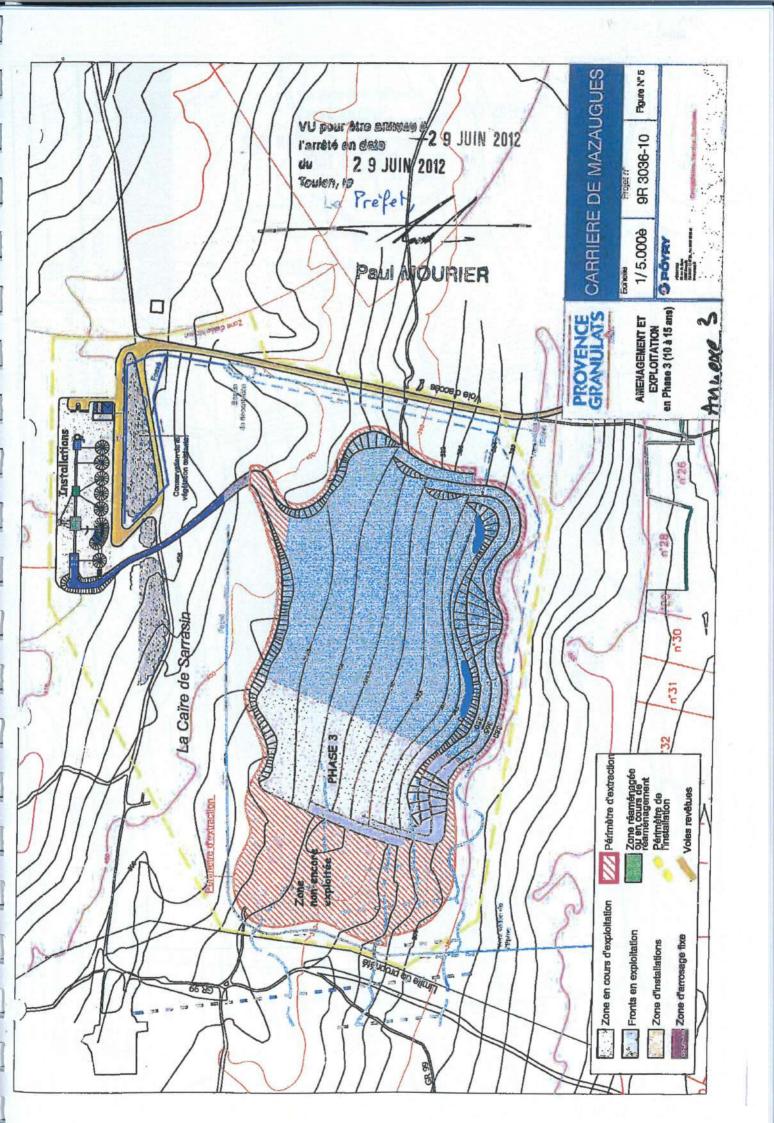
l'Inspecteur des installations classées auprès de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

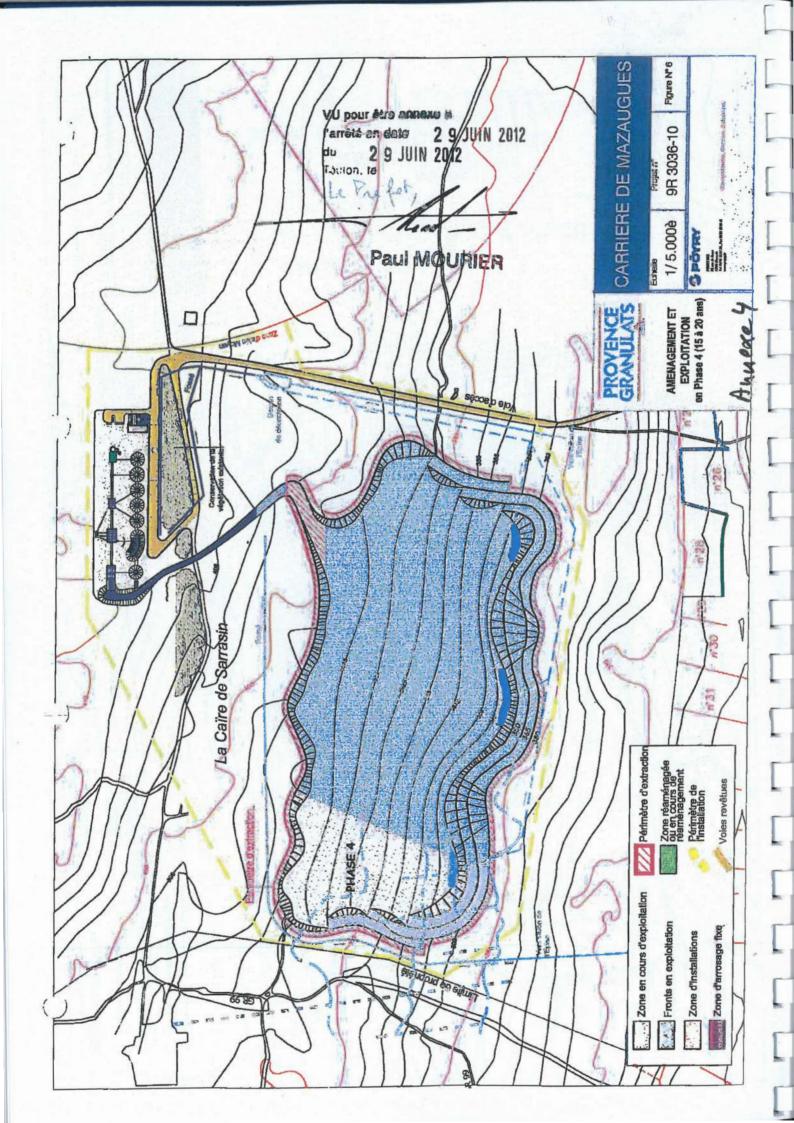
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur de la Délégation des Routes, Transports, Ports et Forêts du Conseil Général, au Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale du Var -, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, aux Maires de La Celle, Tourves et La Roquebrussanne et au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var.

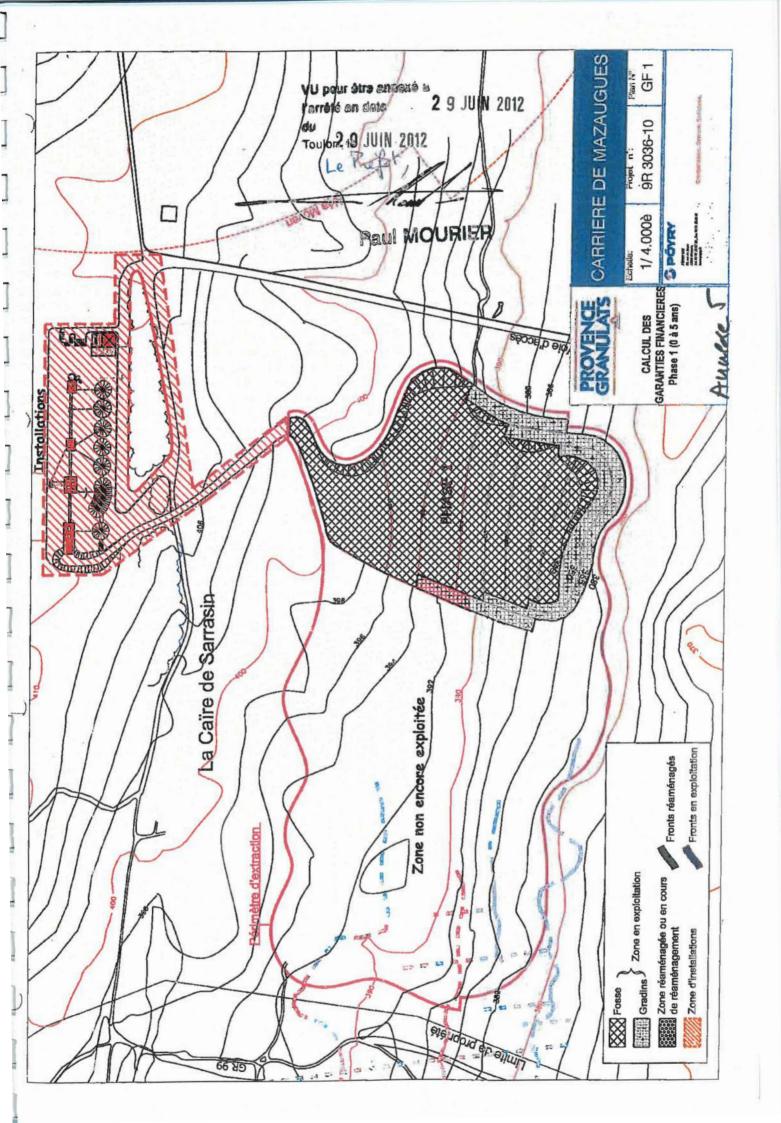
Paul MOURIER

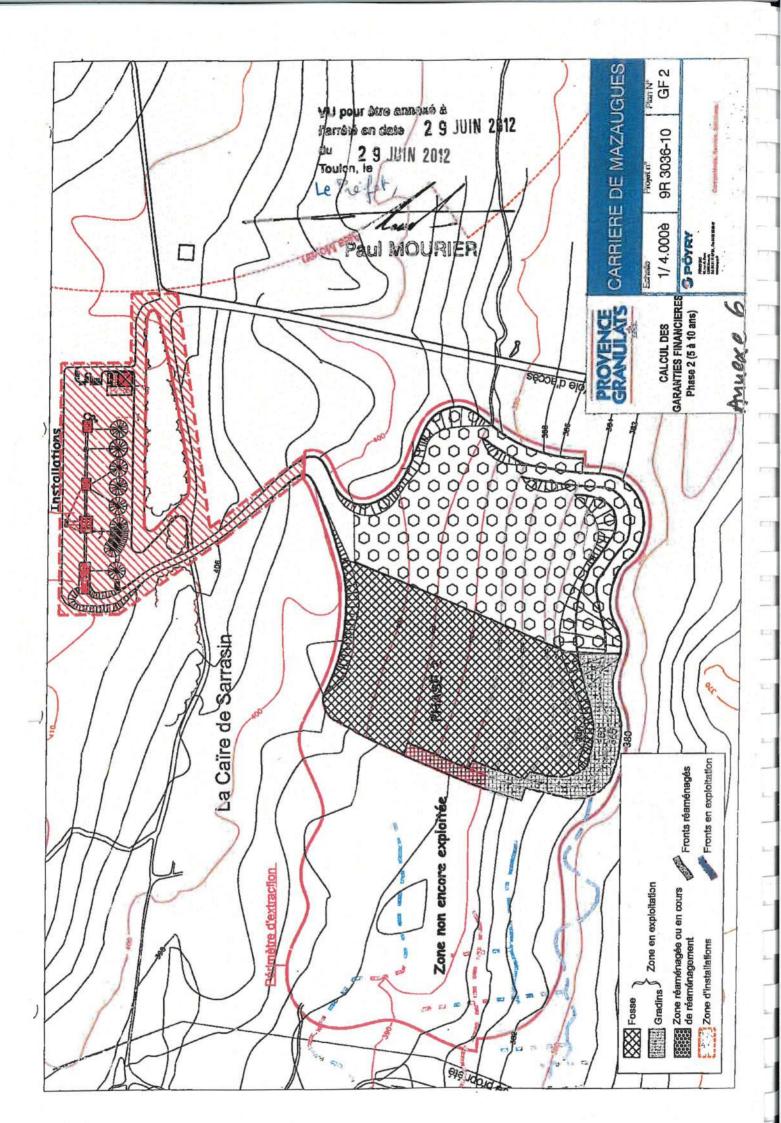


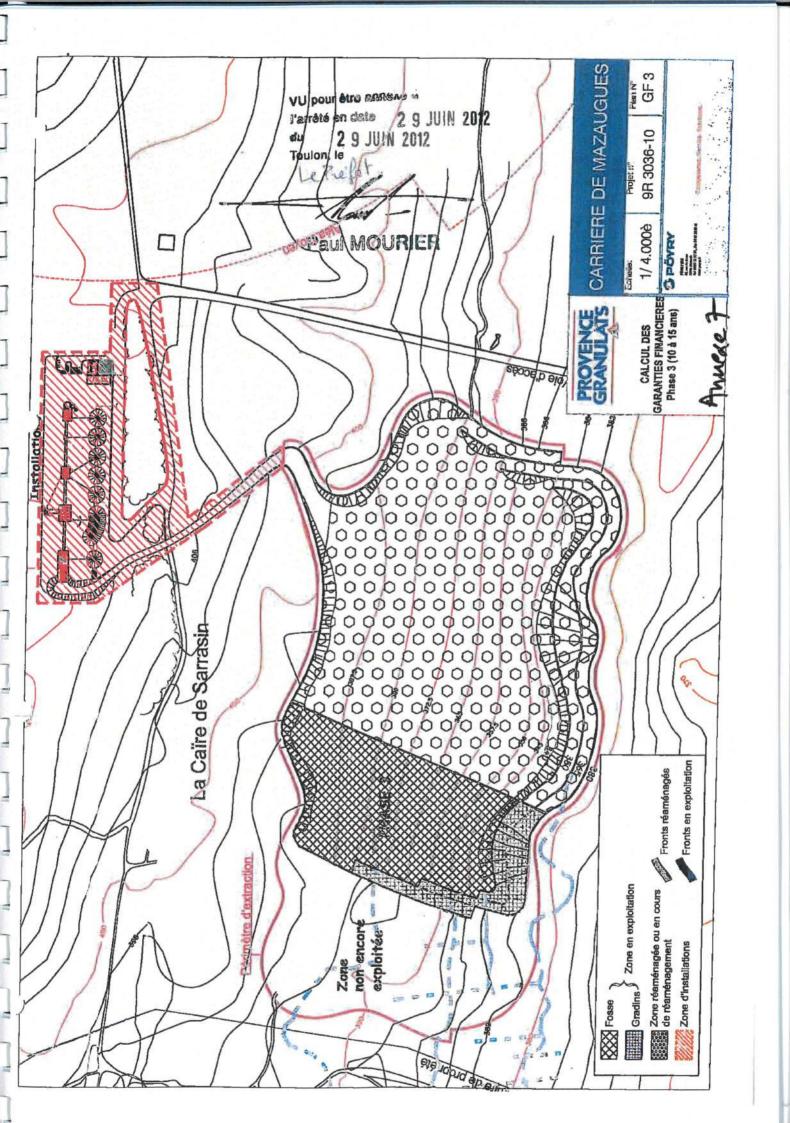


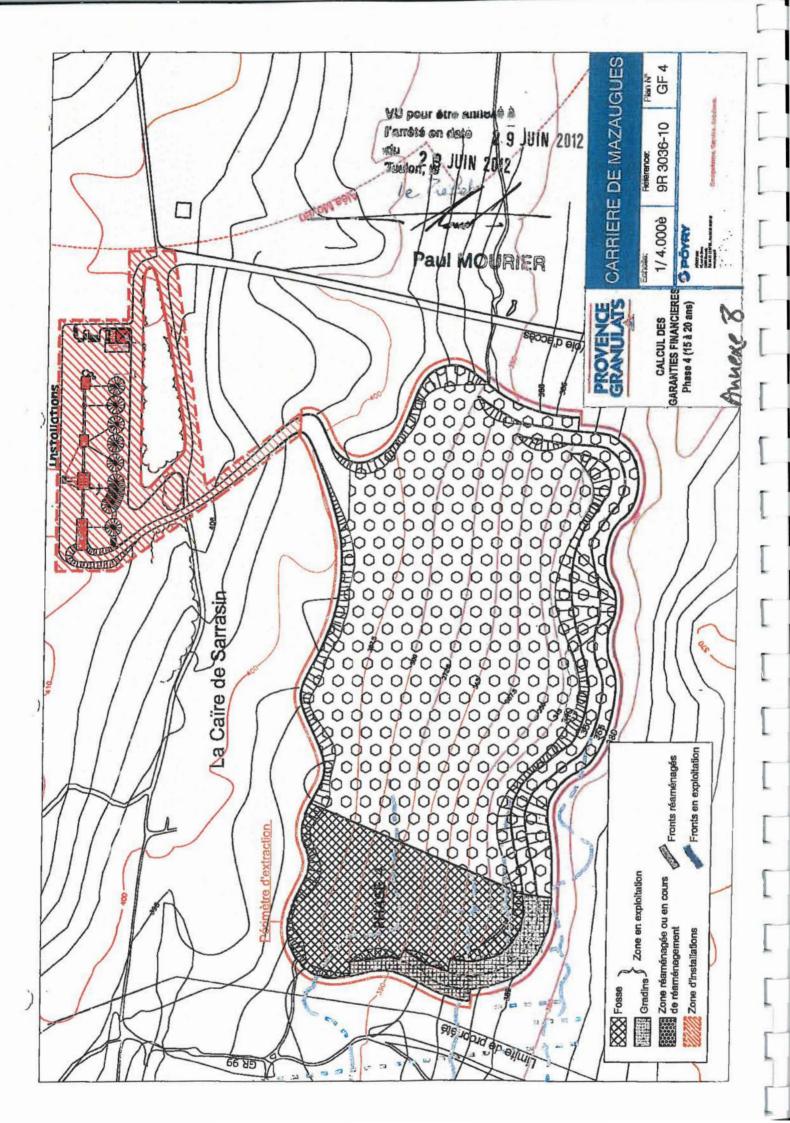


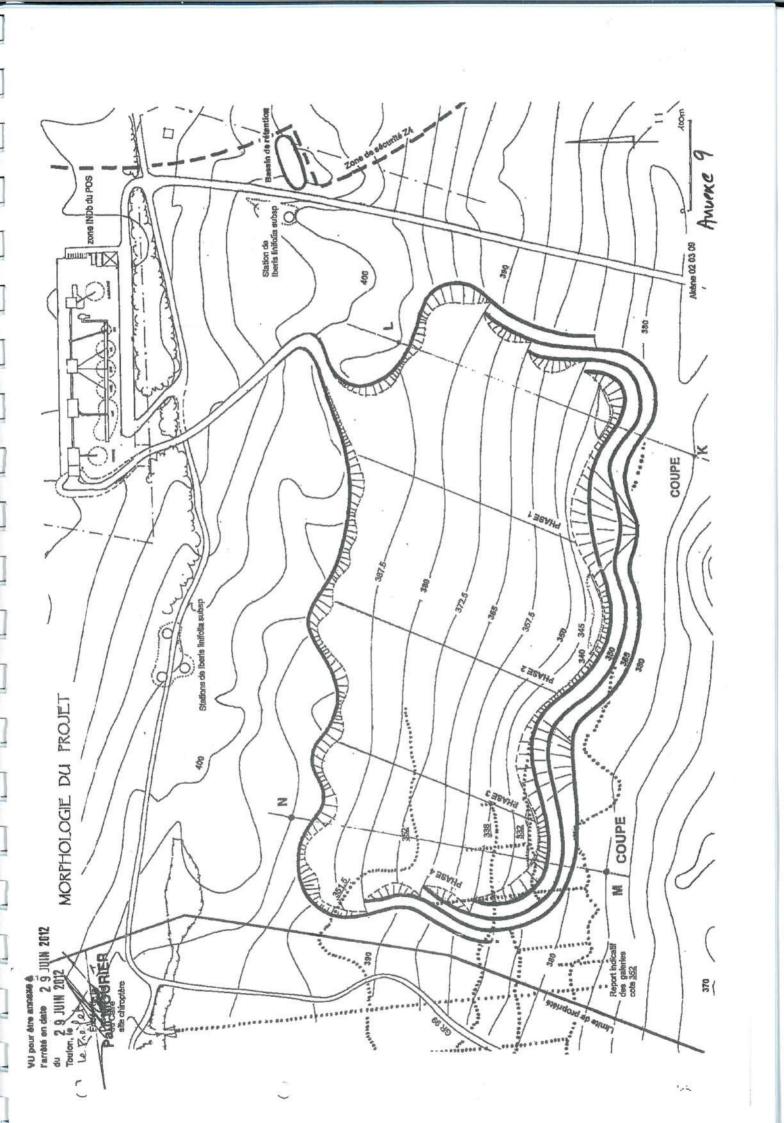


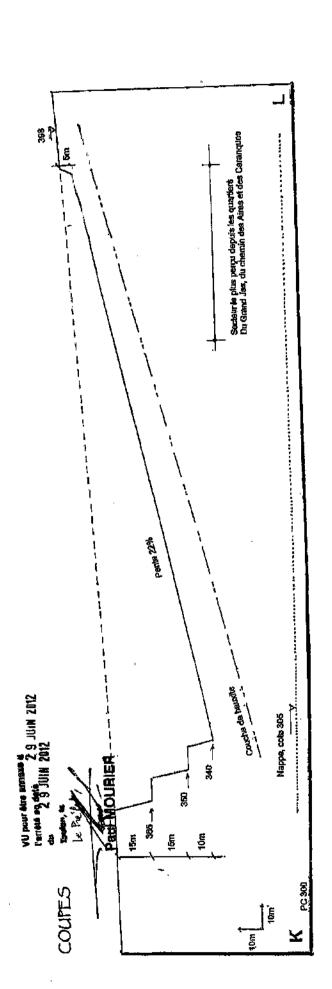


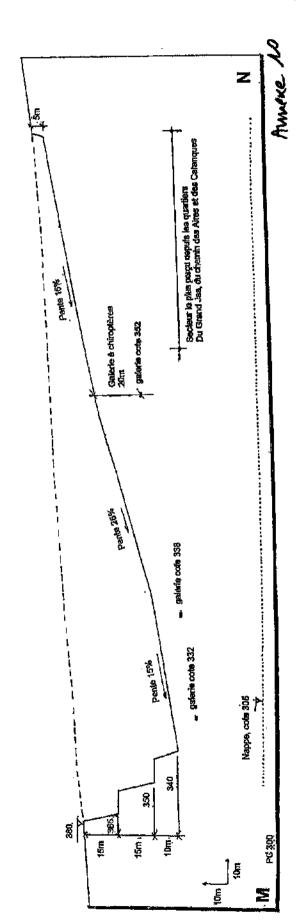






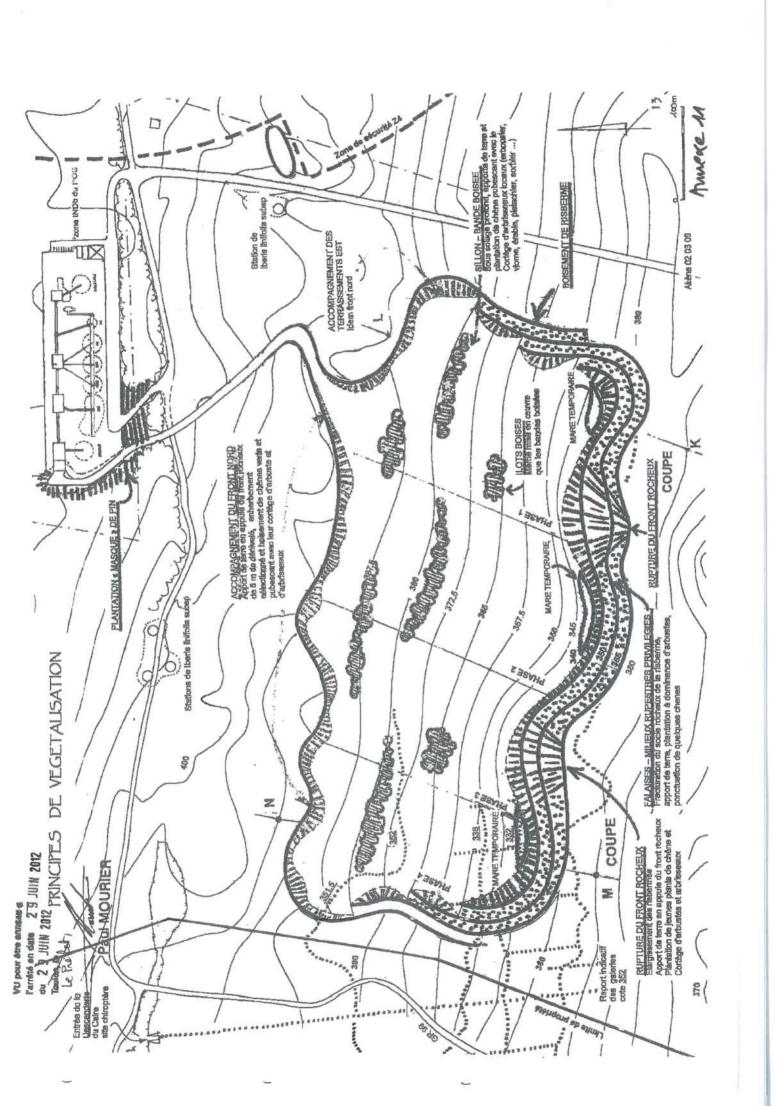




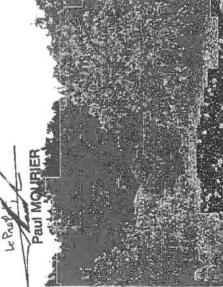


î k--,

> ί ۲ ,



du 2 9 JUIN 2012 Toulon, le



e Arbustes et arbrisseaux: clste blanc, romarin, filaire, viorne, Palette végétale arborée: chêne vert et pubescent, érable ambiances végétales de l'état des lleux en référence Montpellier, cormier, sorbler

arbousier, daphné, cade, alateme ...

FRONT SUD

Propositions

Les plantations seront effectuées sous engrais pastifle, plaque de patilage et Densité pour les arbres 1 / 9m² et pour forme de jeunes plants forestiers avec marchon antirongeur (technique ONF). es arbustes 11 m².

« riper ». De la terre de décapage de la sera nocheux, nappée sur les risbermes et placée en cordon au droit des futurs rocheux sera fracturé par passage de des déblais Préalablement à la plantation le socle Alate forme de concassage apportée en appuie lots bolsés.

effet souple et naturel des végétaux répartition sera recherché aléatoire, un

Au pied du front sud, des marres temporaires pourront se former de façon naturelle au droit des points bas. pied du front sud, des marres

Appost de lerre an asystès de la fabrite, crisgion d'une pa que marbates el sequidifi COUPPE

PLEVATION

ILLUSTRATIONS

otherbarnant of physiolicans de Jeunes plants d'erbustes et des châns

L'objectif est de gommer l'aspect de falaise dont la différence chromatique avec le boisement d'amière plan Fracturation du pied de falaise (pour faciliter la circulation de l'eau et l'encrage racinaire des végétaux) sera un point d'appel tout particulièrement perçu depuis le quartier des Caranques. Pour ce faire :

- Apport de terre (issu du décalssement de la plate forme de concassage) en appule de la falaise (sur 5m de haut pente variable de 3/2 à 2/1 afin de créer une ondulation du modelé)
 - Enherbement sélectionné des emprises avec une flora herbacée et ligneuse en référence aux pelouses séches du site
- Plantation de jeunes plants selon la palette ci contre. Arbres densité un arbra/9m², arbustes et d'arbrisseaux sur un tiers des surfaces seulement, densité 1 arbuste / m².

SILLONS & ILOTS BOISES

L'objectif est de créer des masques en quinconce depuis les perceptions riveraines périphériques au site.

La mise en ceuvre de ces bandes boisées suppose.

- La fracturation du socie rochaux par sous solage
- Un apport de terre issu du décalssement de la plate forme de concassage sur 0,8m d'épaisseur env Un enherbement sélectionné de type pelouse sâche
- La plantation de jeunes plants seion la palette ci contre. Arbres densité un arbre / 9m², arbustes et d'arbrisseaux sur la moitié des surfaces seulement, densité 1 arbuste / m².

fatalses, enharbament et plantation seion les même principes que précédemment. Chênale existante

Les risbermes seront plantées après fracturation du socie, apport de terre (entre 1 et 4 m., pente 3/2 è 8/1), enharbement sélectionné et plantation de Jeunes plants d'arbres et d'arbustas (sur un tiers des surfaces) selon la palette végétale ol dessus. Alternance des plantations d'une riscerne à l'autre et maintlen de la Deux zones « d'éboulis » seront crées par élargissement des risbermes, apport de terre en appule des

L'objectif est d'atténuer l'effet de paroi de 45 m de haut. Pour ce faire :

falaise, intéressante pour l'évolution vers un milleu rupestre, sur presque 80% des surfaces

9

COUPE AU DROIT DE LA RUPTURE DU FRONT SUD

Planeke 12

1 Enherbement et plantations de jeunes plants d'arbustes et de chênee

ELEVATION

COUPE EN SECTION COURANTE

4

Akèns 02 03 09 CALAGE DE L'EMPRISE DU PROJET 200 SITE DE TITANITE YOU 4D 95 1 c parts - 1 cres : 445 3-Réutilisetion d'une piste existente pour la desserte des installations liées à la cerrière Station de Iberis linifolia subsp. 2 INSTALLATION DE CONCASSAGE 380 00 U 000 1 BSWHd EMPRISE DE LA CARRIERE Accès indépendant carrière / installation de concassage, callé en blats pour minimiser les perceptions lothaines. Création d'un « bipasse» réutilisent le piste existente pour les circulations commerciales. Stations de Iberis linifolia subsp COUPE 400 Spoudand op anuny VU pour être annove de l'arrêté en dete 2 9 JUIN 2012 L'EPINE the out Paul MOURIER Enirée de la Descendenie De la Caire sife chiroptère -GR 89 du 2 9 JUIN 2012 Le Purber

DÉPARTEMENT DU VAR



Code Postal : 83136

Téléphone : 04 94 86 95 03 Télécopie : 04 94 86 82 12 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAZAUGUES, le 29 avril 2021

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je, soussigné, Monsieur Laurent GUEIT, Maire de la commune de MAZAUGUES, certifie qu'une erreur matérielle s'est glissée sur la délibération N° 210414/14 et qu'il faut lire : « Convention d'occupation temporaire avec la SAS Provence Granulats, convention d'occupation du domaine privé de la commune sur les parcelles cadastrées section 00B N°24-26-27 ».

Délibération annexée au présent certificat.

Fait pour valoir ce que de droit.

Laurent GUEIT Maire de Mazaugues

D210414/14

DÉPARTEMENT DU VAR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES SEANCE DU 14 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni en salle du conseil sur convocation légale du huit avril deux mille vingt et un adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal: 15 - Quorum: 8 - Présents: 14 - Suffrages exprimés: 15

Présents: Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean-Luc CASSINOTO, Jean BONHOMME, Richard NEY, Sophie VENTRE, Philippe BAGNIS, Céline ROUSTAN, Martine GONTIER, Lucie PELAUD, Jean-Marie LACATENA, Pierre BLANC, Jean-Jacques FOLETTI, Laurence GAUD.

Absents excusés : Paméla D'HABIT, pouvoir donné à Céline ROUSTAN.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Lucie PELAUD.

D210414/14

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC LA SAS PROVENCE GRANULATS CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION 00B N° 24-26-27

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une convention d'occupation du domaine privé de la commune sur les parcelles cadastrées section 00B N°24-26-27 est envisagée dans l'intérêt de la collectivité, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 100 000 €.

Cette convention a pour objet l'établissement d'un droit de passage au profit des bénéficiaires de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, annexé à la présente délibération.

AR PREFECTURE

083-218300762-20210414-21041414-DE

Regu le 22/04/2021

Il précise que les discussions ont été initiées par les bénéficiaires de l'arrêté susvisé.

Etant précisé que la durée de la convention est égale à la durée de l'exploitation autorisée par l'arrêté susvisé.

Monsieur CASSINOTO Jean Luc indique que dans le passé, durant son mandat précédent il a toujours était contre la carrière, cependant il se plie à la décision du juge du 2 octobre 2020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à LA MAJORITE : (contre : Martine GONTIER, Céline ROUSTAN, Abstention : Paméla D'HABIT, Sophie VENTRE, Laurence GAUD)

- Autorise Monsieur le Maire à discuter, à négocier tant sur la convention que sur le droit de passage,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention du domaine privé de la commune et ses annexes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après :

- transmission en préfecture le 22/04/21
- affichage en mairie le 21/04/21

Pour extrait certifié conforme

Mazaugues, le 15 avril 2021

Laurent GUEIT

Maire de Mazaugues